



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 133

Projet de loi 133

**An Act to amend the
Education Act to provide
stability for students in
transition housing**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation afin d'offrir
une stabilité aux étudiants
vivant dans un logement
de transition**

Ms Matthews

M^{me} Matthews

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 22, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 juin 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* to guarantee that a child who is a ward of a children's aid society, is in the care of a children's aid society, is in emergency housing or temporary housing or is homeless can continue, at the parent's or guardian's request, to attend the school they were attending before falling into one of those categories until the earlier of the end of the school year and the child being established in a permanent housing arrangement.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* afin de garantir que l'enfant qui est le pupille d'une société d'aide à l'enfance, qui est confié à une telle société, qui se trouve dans un foyer d'accueil d'urgence ou un foyer temporaire ou qui est sans abri puisse continuer, à la demande du père ou de la mère ou du tuteur, de fréquenter l'école qu'il fréquentait avant d'être classé dans l'une de ces catégories, et ce jusqu'au premier en date du jour où l'année scolaire prend fin et de celui où un logement permanent est assuré à l'enfant.

**An Act to amend the
Education Act to provide
stability for students in
transition housing**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 47 of the *Education Act* is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) At the request of the child's parent or parents or guardian, a child who falls into one of the following categories and who is otherwise qualified to be admitted to an elementary school shall be admitted without the payment of a fee to the elementary school that the child was attending before falling into the category:

1. A child who is a ward of a children's aid society.
2. A child who is in the care of a children's aid society.
3. A child who is in emergency housing or in temporary housing.
4. A child who is homeless.

Conflict

(1.2) In the event of a conflict between subsections (1) and (1.1), subsection (1.1) prevails.

(2) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(3) At the request of the child's parent or parents or guardian, a child who falls into one of the following categories and who is otherwise qualified to be admitted to a secondary school, shall be admitted without the payment of a fee to the secondary school that the child was attending before falling into the category:

1. A child who is a ward of a children's aid society.
2. A child who is in the care of a children's aid society.

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation afin d'offrir
une stabilité aux étudiants
vivant dans un logement
de transition**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 47 de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) Lorsque le père ou la mère, ou les deux, ou le tuteur de l'enfant le demandent, l'enfant qui est classé dans une des catégories suivantes et qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour être admis à une école élémentaire est admis gratuitement à celle qu'il fréquentait avant d'être classé dans la catégorie en question :

1. L'enfant qui est le pupille d'une société d'aide à l'enfance.
2. L'enfant qui est confié à une société d'aide à l'enfance.
3. L'enfant qui se trouve dans un foyer d'accueil d'urgence ou un foyer temporaire.
4. L'enfant sans abri.

Incompatibilité

(1.2) En cas d'incompatibilité entre les paragraphes (1) et (1.1), le paragraphe (1.1) l'emporte.

(2) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonctions des paragraphes suivants :

Idem

(3) Lorsque le père ou la mère, ou les deux, ou le tuteur de l'enfant le demandent, l'enfant qui est classé dans une des catégories suivantes et qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour être admis à une école secondaire est admis gratuitement à celle qu'il fréquentait avant d'être classé dans la catégorie en question :

1. L'enfant qui est le pupille d'une société d'aide à l'enfance.
2. L'enfant qui est confié à une société d'aide à l'enfance.

3. A child who is in emergency housing or in temporary housing.
4. A child who is homeless.

Conflict

(4) In the event of a conflict between subsections (2) and (3), subsection (3) prevails.

Limitation

(5) Subsections (1.1) and (3) apply until the earlier of the end of the school year and the establishment of a permanent housing arrangement for the child.

Same

(6) Subsections (1.1) and (3) apply if the child does not have to be transported for more than 30 kilometres in order to continue at the school the child was attending before the child fell into one of the listed categories.

Definition

(7) In this section,

“emergency housing or temporary housing” includes a hostel, as defined in the *Charitable Institutions Act*, an emergency hostel within the meaning of the *Ontario Works Act, 1997* and an interval or transition home for abused women.

2. Subsection 190 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.2) a pupil who is enrolled, pursuant to the request of a parent or guardian under subsection 47 (1.1) or (3), in a school that the board operates;

Transition

3. (1) On the later of the day this Bill receives Royal Assent and the day subsection 52 (1) of the *Child and Family Services Statute Law Amendment Act, 2006* is proclaimed in force, paragraphs 1 and 2 of subsection 47 (1.1) of the Act are repealed and the following substituted:

1. A child who is under the care or supervision of a children’s aid society.
 2. A child who receives child protection services from a children’s aid society.
- 2.1 A child who resides in a children’s residence or foster home within the meaning of the *Child and Family Services Act*.

(2) On the later of the day this Bill receives Royal Assent and the day subsection 52 (2) of the *Child and Family Services Statute Law Amendment Act, 2006* is proclaimed in force, paragraphs 1 and 2 of subsection 47 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

1. A child who is under the care or supervision of a children’s aid society.

3. L’enfant qui se trouve dans un foyer d’accueil d’urgence ou un foyer temporaire.
4. L’enfant sans abri.

Incompatibilité

(4) En cas d’incompatibilité entre les paragraphes (2) et (3), le paragraphe (3) l’emporte.

Restriction

(5) Les paragraphes (1.1) et (3) s’appliquent jusqu’au premier en date du jour où l’année scolaire prend fin et de celui où un logement permanent est assuré à l’enfant.

Idem

(6) Les paragraphes (1.1) et (3) s’appliquent si l’enfant n’a pas besoin de parcourir plus de 30 kilomètres pour continuer de fréquenter l’école qu’il fréquentait avant d’être classé dans l’une des catégories énumérées.

Définition

(7) La définition qui suit s’applique au présent article.

«foyer d’accueil d’urgence ou foyer temporaire» S’entend notamment d’un centre d’accueil, au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, d’un hébergement d’urgence, au sens de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, et d’un foyer de transition pour femmes victimes de mauvais traitements.

2. Le paragraphe 190 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.2) à l’élève inscrit, conformément à la demande du père ou de la mère ou du tuteur visée au paragraphe 47 (1.1) ou (3), à une école qui relève de lui;

Dispositions transitoires

3. (1) Le dernier en date du jour où le présent projet de loi reçoit la sanction royale et du jour où le paragraphe 52 (1) de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne les services à l’enfance et à la famille* est proclamé en vigueur, les dispositions 1 et 2 du paragraphe 47 (1.1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. L’enfant qui est confié aux soins ou à la surveillance d’une société d’aide à l’enfance.
 2. L’enfant qui bénéficie de services de protection de l’enfance fournis par une société d’aide à l’enfance.
- 2.1 L’enfant qui réside dans un foyer pour enfants ou dans une famille d’accueil au sens de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*.

(2) Le dernier en date du jour où le présent projet de loi reçoit la sanction royale et du jour où le paragraphe 52 (2) de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne les services à l’enfance et à la famille* est proclamé en vigueur, les dispositions 1 et 2 du paragraphe 47 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. L’enfant qui est confié aux soins ou à la surveillance d’une société d’aide à l’enfance.

2. A child who receives child protection services from a children's aid society.

2.1 A child who resides in a children's residence or foster home within the meaning of the *Child and Family Services Act*.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Stability for Students in Transition Housing), 2006*.

2. L'enfant qui bénéficie de services de protection de l'enfance fournis par une société d'aide à l'enfance.

2.1 L'enfant qui réside dans un foyer pour enfants ou dans une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur l'éducation (stabilité pour les étudiants vivant dans un logement de transition)*.